



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit

Soixante et unième session

Genève, 27-29 janvier 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles): Extension**Propositions d'amendements à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 41****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles en vue d'introduire dans le Règlement ONU n° 41 la valeur calculée du régime moteur pour les véhicules à transmission manuelle/transmission à variation continue/transmission automatique, à commande au pied. Les modifications apportées au texte sont indiquées en caractères gras pour les parties ajoutées et en caractères biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.13, modifier comme suit:

«2.13 (...)»

<i>Symbole</i>	<i>Unité</i>	<i>Signification</i>	<i>Référence</i>
...
n	min ⁻¹	régime du moteur mesuré	
...

Les indices ci-après servent à préciser le lieu ou plutôt le moment où sont mesurés le régime moteur n et la vitesse v du véhicule:

...».

Annexe 3, paragraphe 1.1.2, modifier comme suit:

«1.1.2 Instruments de mesure du régime moteur et de la vitesse

Le régime moteur doit être mesuré au moyen d'un instrument d'une exactitude d'au moins ± 2 % aux régimes moteur prescrits pour les mesures. **Lorsque sont réalisées d'autres mesures liées aux régimes moteur, on dispose aussi d'une valeur calculée (obtenue, par exemple, à partir de la mesure de la vitesse du véhicule).**

...».

Annexe 7, paragraphe 3.2.3, modifier comme suit:

«3.2.3 Traitement et communication des données

Les prescriptions du paragraphe 1.4 de l'annexe 3 doivent être respectées.

En outre, les valeurs du régime moteur relevées au franchissement des lignes AA', BB' et PP', exprimées en min⁻¹ doivent être arrondies au chiffre entier le plus proche en vue de calculs extérieurs. Pour chaque type d'essai, il faut calculer la moyenne arithmétique des trois valeurs de régime moteur relevées.

...».

II. Justification

La série 04 d'amendements au Règlement n° 41 prescrit une mesure du régime moteur pour tous les essais réalisés conformément à l'annexe 3 et à l'annexe 7 (Dispositions supplémentaires relatives aux émissions sonores). Cependant, l'Association internationale des constructeurs de motocycles a établi, après vérification, que l'écart entre les valeurs mesurées et calculées du régime moteur était infime dans le cas des véhicules à transmission manuelle (annexe, fig. 1). Elle a également déterminé que cet écart n'influaient aucunement sur les résultats des essais (annexe, fig. 2). En conséquence, l'Association internationale des constructeurs de motocycles propose que la valeur calculée du régime moteur des véhicules à transmission manuelle/transmission à variation continue/transmission automatique, à commande au pied soit introduite dans le Règlement ONU n° 41.

Annexe

Figure 1
 Valeur calculée et valeur mesurée du régime moteur, conformément aux dispositions supplémentaires relatives aux émissions sonores (ASEP) – Classe III, Transmission manuelle

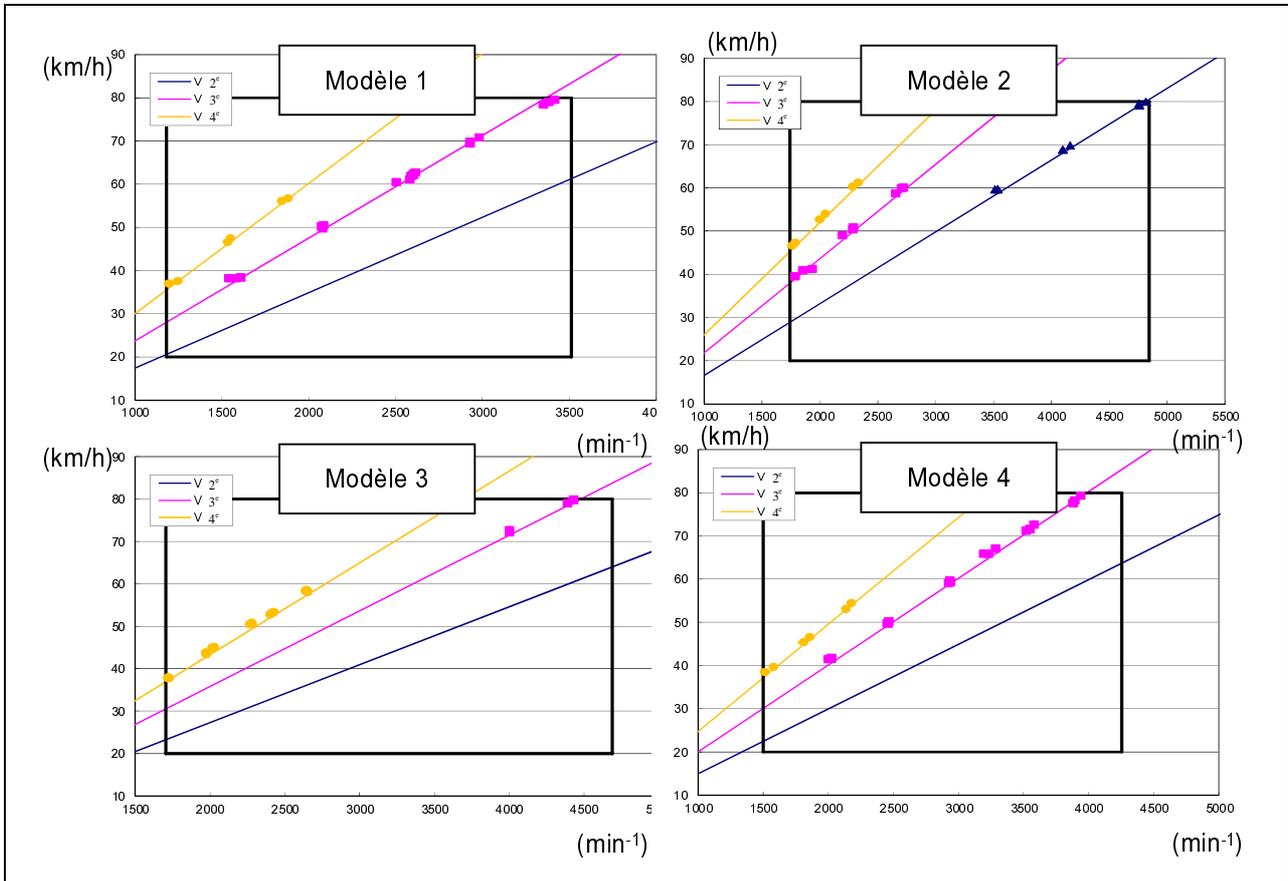
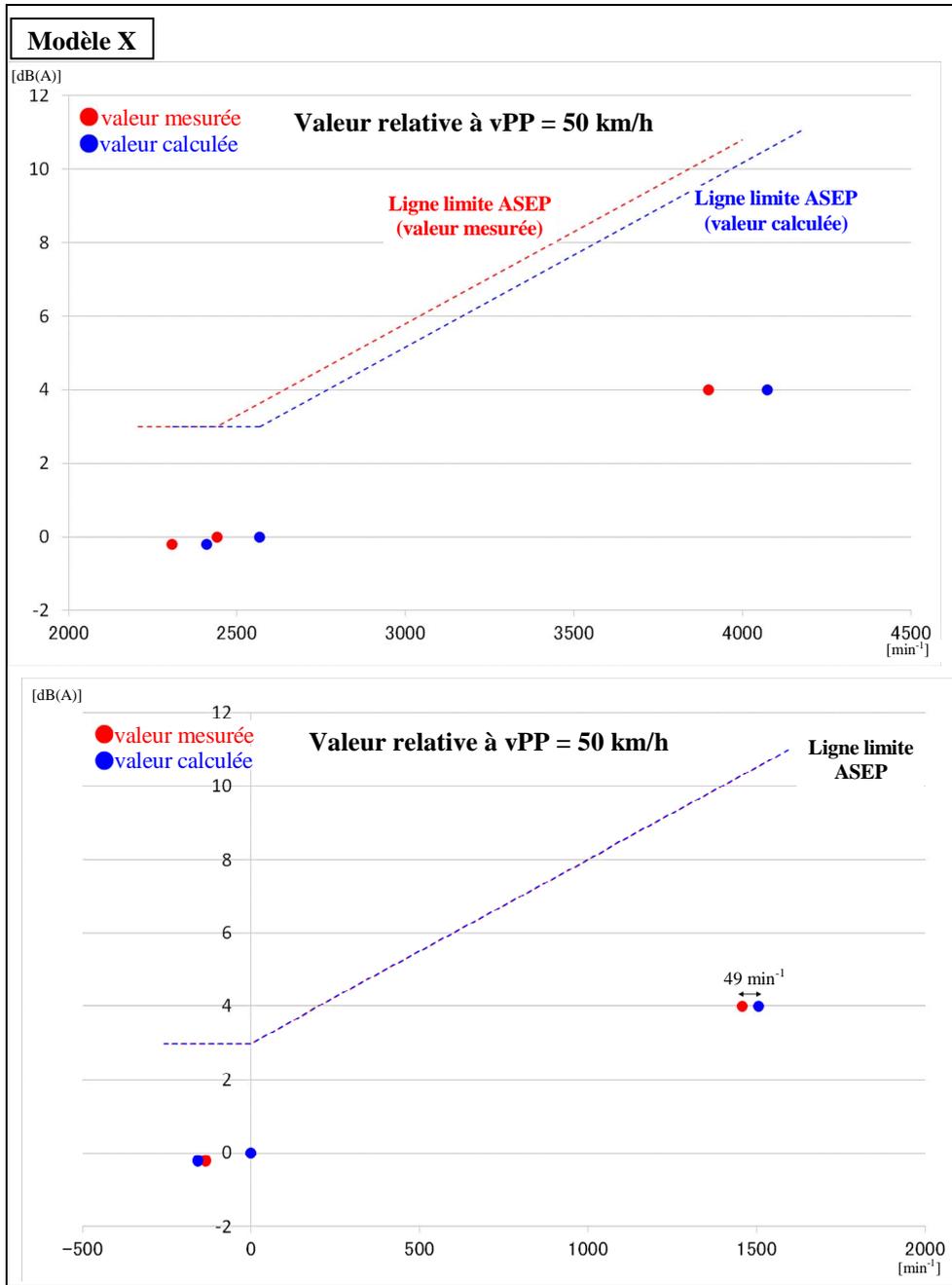


Figure 2
Valeur calculée et valeur mesurée du régime moteur, conformément aux dispositions supplémentaires relatives aux émissions sonores (ASEP) – Classe III, Transmission manuelle



L'écart est minimale si les points de données correspondant aux valeurs mesurées et calculées du régime se chevauchent presque sur le plan.